

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL**  
**Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

Présents : M. MATHIVET Damien, Mme FRANCOIS Maud, Mme CLAUSS Marcelline, Mme THIRION Stéphanie, Mme CARRE Loriane, M. BAUDOIN Olivier, Mme ZIEGLER Elisabeth, Mme AUDREN Sonia.

Absents excusés : M. TESSIER Pierre qui donne procuration à Mme ZIEGLER Elisabeth  
M. VOLFF Nicolas qui donne procuration à Mme THIRION Stéphanie

Absents : Mme MOY Dominique, M. BIET Thierry

Quorum : 8 membres

A été nommée secrétaire : Mme ZIEGLER Elisabeth

**ORDRE DU JOUR**

*2025-029 : Election du secrétaire de séance*

*2025-030 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2025*

*2025-031 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2024*

*2025-032 : Caf – Convention Territoriale Globale (CTG) de service aux familles*

*2025-033 : Personnel communal – Création d'un emploi permanent à temps non-complet*

*2025-034 : Personnel communal – Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance*

*2025-035 : Personnel communal – Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) – Convention avec France Travail*

*2025-036 : Prise en charge de la participation du Maire au Congrès des Maires de France*

*2025-037 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation des rapports 2024*

**Délibération n°2025-029 : Election du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Elisabeth ZIEGLER, secrétaire de séance.

**Délibération n°2025-030 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2025**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de sa séance du 24 juin 2025.

**Délibération n°2025-031 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### Délibération n°2025-032 : Caf - Convention Territoriale Globale (CTG) de service aux familles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La Convention Territoriale Globale de service aux familles proposée par la Caisse d'Allocations Familiales a été approuvée lors de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021.

La Convention Territoriale Globale a pour finalité le bien vivre des familles du territoire par la création et l'animation de services co-construits avec les partenaires de terrain et adaptés aux réalités locales et quotidiennes.

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La convention a été conclue pour une durée de cinq ans, du 01/01/2021 au 31/12/2025.

La Caf propose à présent de reconduire cette convention pour une durée d'un an, du 01/01/2026 au 31/12/2026, afin d'atteindre les mêmes échéances que les autres Conventions Territoriales Globales du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Vu les articles L263-1, L223-1 et L227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations

familiales (Cnaf) ;  
Vu la convention annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles entre la Caf de Meurthe-et-Moselle et la Commune d'Hériménil,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n°2025-033 : Personnel communal - Création d'un emploi permanent à temps non-complet**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'absence d'un agent titulaire, il convient de réviser les effectifs des services entretien des locaux et vie scolaire et extra-scolaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 30 heures hebdomadaires, soit 30/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer l'ensemble des activités liées à l'entretien des locaux, aux différents temps de la vie scolaire et extra-scolaire.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 11 avril 2025,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,  
Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,  
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

**Délibération n°2025-034 : Personnel communal - Protection Sociale Complémentaire - Risque Prévoyance**

Monsieur le Maire expose :  
Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de

passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des Assurances ;  
Vu le Code de la mutualité ;  
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante : à l'unanimité,

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque « prévoyance » à hauteur de 13,42€.

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque « prévoyance », selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 28,59€/mois/agent.

- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026.

- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

### Délibération n°2025-035 : Personnel communal - Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) - Convention avec France Travail

Afin d'aider la Commune dans le cadre d'un futur recrutement d'un agent administratif pour le secrétariat de mairie, France Travail propose la mise en place d'une convention « Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) ».

La Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle est une aide de France Travail pour les employeurs au financement d'une formation préalable à l'embauche avec contrat de travail indéterminé ou déterminé d'une durée minimal de 4 ou 6 mois. Son objectif est de former un candidat pour combler l'écart entre les compétences détenues et celles que requiert le poste à intégrer.

Les compétences à développer sont définies pour mettre en place un plan de formation personnalisé. La formation peut être réalisée par un tuteur interne et/ou par un organisme de formation.

Un contrat de travail débutera à l'issue de la période de formation qui peut durer jusqu'à 450 heures maximum et jusqu'à 600 heures pour certains publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec France Travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec France Travail pour l'établissement d'une convention de « Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle »

### Délibération n°2025-036 : Prise en charge de la participation du Maire au Congrès des Maires de France

Considérant que :

- Le Congrès des Maires de France est un évènement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.
- Le Maire représente la commune et a vocation à participer à cet évènement dans l'intérêt de la collectivité locale.
- La participation du Maire au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L2123-18 du CGCT.

Il est proposé que :

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire au Congrès des Maires de France.
- Les frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration, dans la limite d'un budget total de 1 000,00 €.
- Un compte-rendu de la participation au congrès sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la prise en charge des frais de participation du Maire au Congrès des Maires de France comme proposé.

## Délibération n°2025-037 : Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat – présentation des rapports 2024

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-102 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat en date du 24 juin 2025 prenant acte du rapport d'activités des services 2024 ;

VU la délibération n° 2025-115 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat en date du 24 juin 2025 prenant acte du rapport public annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement 2024 ;

VU la délibération n° 2025-118 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat en date du 24 juin 2025 prenant acte du rapport annuel relatif à la qualité et au prix du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 ;

Considérant que l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport retraçant l'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune d'Hériménil est membre de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du :
  - Rapport d'activités des services 2024 de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
  - Rapport public annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement 2024 de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
  - Rapport annuel relatif à la qualité et au prix du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

La séance est levée à 21h15

Affiché le - 1 OCT. 2025

La secrétaire de séance,  
Mme Elizabeth ZIEGLER



Le Maire,  
Damien MATHIVET

